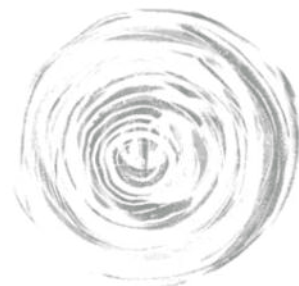


Juillet 2025

PROJET DE PARC ÉOLIEN DU TIERFOUR

Communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86)

**Dossier de demande d'autorisation environnementale
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**



Stratégie bas-carbone



Énergie renouvelable



Hydraulique urbaine



Milieu naturel



Espace urbain



Hydraulique fluviale



Agriculture
Environnement



Paysage



Assainissement
non collectif

Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière



Source : AEPE Gingko

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire		Energiequelle 12, rue Alek Plunian 35136 Saint Jacques de la Lande
Bureau d’études		NCA environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	27/06/2025	Création du document
0.1	22/07/2025	Version finale

Enregistrement des versions :

Versions < 1

versions de travail

Version 1

version du document déposé

Versions > 1

modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86) est constitué de 14 pièces différentes, afin de faciliter sa lecture.

Pièce 1 : Description du projet

Pièce 2 : Note de présentation non technique

Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière

Pièce 4 : Parcelles du projet et informations liées

Pièce 5 : Étude d'impact sur l'environnement

Pièce 6 : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et études spécifiques (étude paysagère, étude écologique, étude acoustique, etc.).

Pièce 7 : RNT de l'étude d'impact sur l'environnement

Pièce 8 : EDD et son RNT

Pièce 9 : Capacités techniques et financières

Pièce 10 : Autres pièces obligatoires ICPE

Pièce 11 : Plan à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000

Pièce 12 : Éléments graphiques, plans ou cartes

Pièce 13 : Plan d'ensemble et plans de masse

Pièce 14 : Autre dépôt de fichier

La présente pièce (3/14) du DDAE présente le justificatif de maîtrise foncière du parc éolien du Tierfour sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....

3

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE.....

5

ANNEXE 1 : JUSTIFICATIFS DE MAÎTRISE FONCIÈRE

8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales et emprises concernées par l'implantation du projet de parc éolien

6

Tableau 2 : Propriétaires fonciers concernés par ces parcelles cadastrales du projet de parc éolien

7

Chapitre 1 : JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Conformément à l'article R.181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement, le dossier doit comporter « *un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation du projet sont listées dans le tableau ci-après. Elles se trouvent sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales et emprises concernées par l'implantation du projet de parc éolien

Installation	Type	Commune	Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Superficie (m²)
E1	Fondation	Valence-en-Poitou	ZB	10	/	616
	Mât		ZB	10		20
	Plateforme permanente		ZB	10		2450
	Aire de stockage		ZB	10		1558
	Zone de survol		ZB	10		17955
E2	Fondation	Champagné-Saint-Hilaire	ZA	11, 12	/	616
	Mât		ZA	11, 12		20
	Plateforme permanente		ZA	11, 12		2450
	Aire de stockage		ZA	11		1558
	Zone de survol		ZA	10, 11, 12		17955
E3	Fondation	Champagné-Saint-Hilaire	ZA	17	/	616
	Mât		ZA	17		20
	Plateforme permanente		ZA	17		2450
	Aire de stockage		ZA	17		1558
	Zone de survol		ZA	17		17955
E4	Fondation	Champagné-Saint-Hilaire	ZB	1	/	616
	Mât		ZB	1		20
	Plateforme permanente		ZB	1		2450
	Aire de stockage		ZB	1		1558
	Zone de survol		ZB	1		17955
Poste de livraison 1 (PDL1)	Plateforme	Valence-en-Poitou	ZB	10	/	107
Poste de livraison 2 (PDL2)	Plateforme	Champagné-Saint-Hilaire	ZB	1	/	121
Voies d'accès	Accès renforcés	Champagné-Saint-Hilaire	Voie communale (VC) n°201 de Chaume à Sommières-du-Clain		2 022	8 624

Installation	Type	Commune	Section	N° parcelle	Longueur (ml)	Superficie (m²)
	Accès à créer	Valence-en-Poitou	Chemin rural (CR) du Pontreau à la Jarrie		/	3 215
		Valence-en-Poitou	ZB	10		
		Champagné-Saint-Hilaire	ZA	11, 17		
			ZB	1		
	Aménagement provisoire	Valence-en-Poitou	ZB	10	/	9125
		Champagné-Saint-Hilaire	ZA	10, 11, 12, 15, 17		
			ZB	1		
Raccordement électrique interne prévisionnel	Valence-en-Poitou		ZB	10	2 721	1 633
			VC n°4 de Gris à Chaume			
	Champagné-Saint-Hilaire	Route départementale (RD) n°13 de Couhé à Lussac-les-Châteaux				
		VC n°201, 302				
		ZA	7, 11, 12, 15, 16, 17,			
		ZB	1			
	Total des surfaces en phase chantier hors zone de survol et accès renforcés (fondations, mâts, plateformes permanentes, aires de stockage, postes de livraison, accès à créer, aménagements provisoires et tranchées pour les câbles)					
Total des surfaces non maintenues en phase exploitation (fondations enterrées, aires de stockage, aménagements provisoires et tranchées pour les câbles)						17 902
Total des surfaces en phase exploitation (fondations permanentes, mâts, plateformes permanentes, postes de livraison et accès à créer)						13 563

Nota :

Pour les aménagements qui se superposent, la surface consommée n'a été comptabilisée qu'une fois.
Pour le calcul de la surface en phase exploitation, une partie des fondations bien que permanentes, ne sont pas prises en compte puisqu'elles sont recouvertes et n'occupent donc pas le sol. Toutefois, il faut ajouter l'emprise au sol des fondations permanentes qui occupent le sol (70 m² par éolienne) et les mâts des éoliennes (20 m² par éolienne).

Les propriétaires fonciers concernés par ces parcelles cadastrales sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Propriétaires fonciers concernés par ces parcelles cadastrales du projet de parc éolien
(Source : Energiequelle)

Éolienne E1	Parcelle			Propriétaire
	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune	Nom
Fondation	ZB10		Valence-en-Poitou	François DILLOT
Plateforme	ZB10			
Survol	ZB10			
PDL 1	ZB10			
Éolienne E2	Parcelle			Propriétaire
	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune	Nom
Fondation	ZA11		Champagné-Saint-Hilaire	François DILLOT, Agnès DILLOT et Geneviève DILLOT
	ZA12			Société Racing Breeding
Plateforme	ZA11			François DILLOT, Agnès DILLOT et Geneviève DILLOT
	ZA12			Société Racing Breeding
Survol	ZA10			François DILLOT
	ZA11			François DILLOT, Agnès DILLOT et Geneviève DILLOT
	ZA12			Société Racing Breeding
Éolienne E3	Parcelle			Propriétaire
	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune	Nom
Fondation	ZA17		Champagné-Saint-Hilaire	GFA du Moulin de Chaume
Plateforme	ZA17			
Survol	ZA17			
Éolienne E4	Parcelle			Propriétaire
	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune	Nom
Fondation	ZB1		Champagné-Saint-Hilaire	GFA du Moulin de Chaume
Plateforme	ZB1			
Survol	ZB1			
PDL 2	ZB1			
Autres aménénagements	Parcelle			Propriétaire
	Référence cadastrale	Lieu-dit	Commune	Nom
Cablage de E1 à E2	ZA7		Champagné-Saint-Hilaire	GFR Peninon
Cablage de E2 à E3	ZA15			Indivision PIN : Françoise PIN, Thierry PIN, Amandine PIN, Timothée PIN et Benjamin PIN
	ZA16			Indivision PIN : Thierry PIN, Marie-Thérèse PERTHUIS, Françoise PIN, Amandine PIN, Timothée PIN et Benjamin PIN

Les justificatifs de maîtrise foncière sont présentés en annexe de ce présent document.

ANNEXE 1 : JUSTIFICATIFS DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Monsieur François DILLOT, né le 01/12/1980 à POITIERS
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	10	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
043 ZB	10	LA PLAINE DE LA PIJATIERE	CEAUX EN COUHE	86700
Soi(en)t 2 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à *Valence en Poitou*Le *7.10.2025***Le Propriétaire**

François DILLOT



Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Monsieur François DILLOT, né le 01/12/1980 à POITIERS
Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	10	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	10	LA PLAINE DE LA PIJATIERE	CEAUX EN COUHE	86700
Soi(en)t 2 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*¹, reprises ci-dessous par extraits :

« 1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, Monsieur François DILLOT émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

- ☒ Avis favorable
- ☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 7/10/31/2025

Le Propriétaire

François DILLOT



¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Agnès DILLOT.

Demeurant 1, la Prinçonnaire-Ceaux - 86700 Valence en Poitou.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur François DILLOT.

Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Geneviève DILLOT, Nom de jeune fille MOUSSAC.

Demeurant 2 rue de la Mairie - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufruitière

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	11	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Valence en Poitou

Le 7/10/31/2025

Le Propriétaire

Agnès DILLOT



François DILLOT



Geneviève DILLOT



Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la société **SAS PROJET EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Agnès DILLOT.

Demeurant 1, la Prinçonnaire-Ceaux - 86700 Valence en Poitou.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur François DILLOT.

Demeurant 1 La Borie - 86700 Ceaux-Valence en Poitou.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Geneviève DILLOT, Nom de jeune fille MOUSSAC.

Demeurant 2 rue de la Mairie - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufuitière

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	11	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*¹, reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, Madame Agnès DILLOT émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

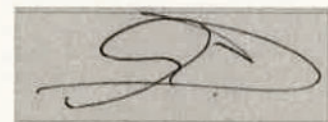
- ☐ Avis favorable
- ☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 9/03/2025

Le Propriétaire

Agnès DILLOT



François DILLOT



Geneviève DILLOT



¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

La société **RACING BREEDING** immatriculée sous le numéro de SIRET 85320225700012 ayant son siège social au 4 Le Berlais – 86700 Ceaux-en-Couhé, Valence-en-Poitou.

Représenté par Edouard LUCAS

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 15/05/2024 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	12	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Ceaux

Le 21/03/25

Le Propriétaire

Le Bénéficiaire



**Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)**

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

La société **RACING BREEDING** sous le numéro de SIRET 85320225700012 ayant son siège social au 4 Le Berlais - 86700 Ceaux-en-Couhé, Valence-en-Poitou.

Représenté par Edouard LUCAS

En date du 15/04/2024, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	12	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement¹, reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, RACING BREEDING émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :



Avis favorable



Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Caux

Le 21/05/25

Le Propriétaire



¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Attestation sur l'honneur

La société **GFA DU MOULIN DE CHAUME** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 917 846 800 ayant son siège social au Moulin de Chaume - 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	17	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	1	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	2	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 3 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

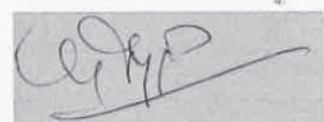
Fait à Chaume
Le 5 Mars 2025

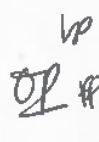
Le **Propriétaire**

Olivier PIN



Marie-Thérèse PERTHUIS

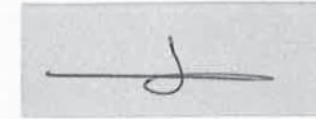


ATP
np ^{vp} 

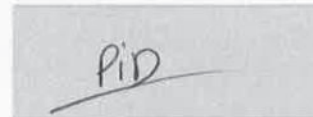
Maxime PIN



Victorine PIN



Faustine PIN



 np ^{vp} 

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

La société **GFA DU MOULIN DE CHAUME** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 917 846 800 ayant son siège social au Moulin de Chaume - 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	17	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	1	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
ZB	2	LA VALLEE DE BELLE EVE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 3 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement¹, reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

CPH NP SP FP VP

dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, GFA DU MOULIN DE CHAUME émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

- ☐ Avis favorable
- ☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Chaume,

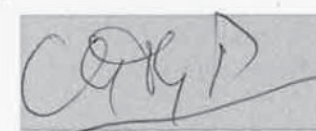
Le 5 Jan 2025

Le Propriétaire

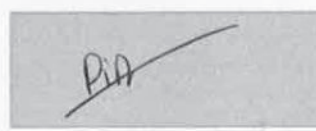
Olivier PIN



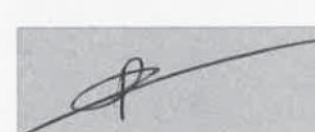
Marie-Thérèse PERTHUIS



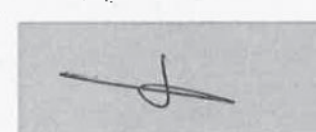
Faustine PIN



Maxime PIN



Victorine PIN



¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

CPH NP SP FP VP

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

La société **GFR PENINON** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 44 0709616 ayant son siège social à Ségègre – 86700 CEAUX EN COUHE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 02/08/2023 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	7	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à Ceaux,

Le 16 mars 2025

Le Propriétaire



Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, la société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec /

La société **GFR PENINON** immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 44 0709616 ayant son siège social à Ségègre – 86700 CEAUX EN COUHE

En date du 02/08/2023, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	7	LA GRANDE PIECE DE GRIS	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement¹, reprises ci-dessous par extraits :

« 1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, GFR PENINON émet(tent) l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Ceaux,

Le 16 mars 2025

Le Propriétaire



¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

Projet éolien sur la (les) communes de CEAUX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).
Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).
Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).
Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.
Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Propriétaire

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.
Demeurant La Pijatière - 86700 CEAUX EN COUHE.
En qualité de Propriétaire

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 18/01/2024 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	15	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

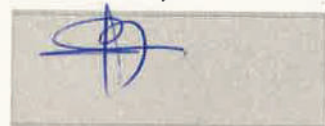
TP FB TP AN

Fait à Valence en Poitou

Le 24.03.2025

Le Propriétaire

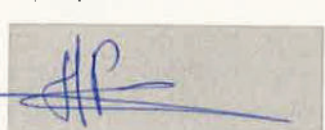
Françoise PIN,



Timothée PIN



Thierry PIN



Amandine PIN



Benjamin PIN



TP
FC BT AN

Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, Société **SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).
Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).
Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.
En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).
Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.
En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.
Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.
En qualité de Propriétaire

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.
Demeurant La Pijatière - 86700 CEAUX EN COUHE.
En qualité de Propriétaire

En date du 18/01/2024, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	15	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS - Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP
FC BT AN

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement¹, reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, le propriétaire émet l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :



Avis favorable



Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 24.03.2025

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP ^{TP} RTP AN

Le Propriétaire

Françoise PIN

Timothée PIN

Thierry PIN

Amandine PIN

Benjamin PIN

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE SAS – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP ^{TP} RTP AN

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.

Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufritière

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).

Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).

Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).

Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Marie-Thérèse PERTHUIS, née le 22 janvier 1927 à ANCHE (86).

Demeurant EHPAD du champ du chail 48 rue de la morliane - 86700 COUHE.

En qualité de Usufritière

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.

Demeurant 2, la pijatière - Ceaux-en-Couhé - 86700 VALENCE EN POITOU.

En qualité de Usufritier

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »,

Handwritten signatures and initials:
- C. P. (with TP, RP, AN initials)
- AN

Atteste avoir contracté une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec la Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR en date du 15/10/2019 dans le cadre du projet de parc éolien « Champagné-St Hilaire / Tierfour » portant sur la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	16	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Ladite Convention a été consentie pour une durée de six (6) ans à compter du jour de sa signature.

Elle est renouvelable selon les conditions prévues dans l'acte.

Les Parties sont autorisées à produire cette attestation en justice, le cas échéant.

Fait à *Valence en Poitou*

Le *24.03.2025*

Le Propriétaire

Françoise PIN

Handwritten signature of Françoise PIN

Timothée PIN

Handwritten signature of Timothée PIN

Marie-Thérèse PERTHUIS

Handwritten signature of Marie-Thérèse PERTHUIS

Amandine PIN

Handwritten signature of Amandine PIN

Benjamin PIN

Handwritten signature of Benjamin PIN

Thierry PIN

Handwritten signature of Thierry PIN

Handwritten signatures and initials:
- M + P
- TP, RP, AN

**Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
(article D. 181-15-2 du Code de l'environnement)**

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **Société SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR** a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec :

Madame Françoise PIN, née le 2 août 1951 à MONTREUIL SOUS BOIS.

Demeurant La Pijatière - 86700 Ceaux-en-Couhé.

En qualité de Usufuitière

Madame Amandine Irène Marie PIN, née le 5 mai 1981 à POITIERS (86).

Demeurant LE GRAND CHARNAY - 2 RUE DE CHARNAY - 17250 STE GEMME.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Benjamin François Henri PIN, né le 9 juillet 1982 à POITIERS (86).

Demeurant 1 RUE DE LA GERMONERIE - 86190 QUINCAY.

En qualité de Nu-Propriétaire

Monsieur Timothée Clément Olivier PIN, né le 12 mars 1990 à POITIERS (86).

Demeurant Lieu dit Fontenille - 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

En qualité de Nu-Propriétaire

Madame Marie-Thérèse PERTHUIS, née le 22 janvier 1927 à ANCHE (86).

Demeurant EHPAD du champ du chaïl 48 rue de la morliane - 86700 COUHE.

En qualité de Usufuitière

Monsieur Thierry PIN, né le 28 septembre 1951 à POITIERS.

Demeurant 2, la pijatière - Ceaux-en-Couhé - 86700 VALENCE EN POITOU.

En qualité de Usufuitier

En date du 15/10/2019, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP FG TP *luthp* AN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZA	16	CHAMPS DES GDS BOIS MILLIE	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	86160
Soi(en)t 1 parcelle(s)				

Lors de sa mise à l'arrêt définitif, le parc éolien sera démantelé et le site d'exploitation remis en état conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de cet arrêt définitif.

A titre indicatif, au jour de la signature de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, les modalités de démantèlement sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) dans sa rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement¹, reprises ci-dessous par extraits :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP FG TP *luthp* AN

Projet éolien sur la (les) commune(s) CEAX EN COUHE - CHAMPAGNE SAINT HILAIRE (86)

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Après avoir pris connaissance des conditions décrites ci-dessus, le propriétaire émet l'avis suivant sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien :



Avis favorable



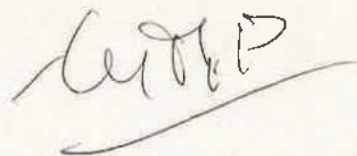
Avis défavorable pour les motifs énoncés ci-après

Fait à Valence en Poitou

Le 24 03 2025

Le Propriétaire

Le Bénéficiaire



ARMANDINE PIN









¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral et son annexe I précisent également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (ENERGIEQUELLE – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site

TP^{FB} TP^B AN